

Arrêté interdisant les déjections canines sur le domaine public
Et
La divagation des animaux
11-2024

Nous, Maire de CERNOY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, et L 2542-3 relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de Police,

Vu le code civil et notamment l'article 1385,

Vu le Code Rural et de la Pêche maritime notamment les articles 213, L.211-22 et L.211-23

Vu les articles R.634-2 et R.610-5 du code pénal,

Vu les articles L.541-2, L.541-3 et R.541-76 du code de l'Environnement,

Vu l'article R.412-44 du code de la Route,

CONSIDERANT que le Maire a constaté la présence sur les trottoirs, dans les espaces verts et dans les espaces publics, la présence de plus en plus fréquente de déjections canines,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre des dispositions nécessaires pour garantir la sécurité et la salubrité publique en interdisant la divagation des chiens et des chats,

CONSIDERANT que les déjections canines sont la cause de nuisances olfactives, visuelles et de souillures des lieux publics ou privés ouverts au public, ainsi que des parcs et différents espaces verts de la commune,

CONSIDERANT qu'il en va de l'intérêt général de la commune,

ARRÊTE

Article 1 :

Il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques tels que les chiens et les chats.

Conformément au code Rural et de la pêche Maritime, l'action de divaguer pour les chiens sera constituée lorsque celui-ci n'est plus sous la surveillance effective de son maître et se trouve hors de portée de voix ou tous instrument sonore permettant son rappel. Un chat est considéré en divagation si le propriétaire n'est pas connu et qu'il est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.

Article 2 :

Les chiens circulant sur les voies publiques, sur les voies privées ouvertes au public, dans les parcs et jardins communaux et dans les squares ouverts au public, doivent être tenus en laisse.

Article 3 :

L'accès aux bâtiments, équipements publics, aire de jeux pour enfants, parterres de fleurs, bassins et fontaines, est interdit aux chiens même tenus en laisse.

Article 4 :

Il est interdit au propriétaire de chien ou à leur détenteur de laisser ceux-ci déposer leurs déjections sur les trottoirs, ou tout autre partie du domaine public et privé ouvert au public.

DEPARTEMENT DE L'OISE
ARRONDISSEMENT DE CLERMONT
CANTON DE SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE
COMMUNE DE CERNOY

Article 5 :

Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections déposées par leur animal dans les lieux mentionnés à l'article précédent.

Article 6 :

Le propriétaire ou détenteur de chien circulant sur les voies publiques, sur les voies privées ouvertes au public, dans les jardins communaux et dans les squares ouverts au public, doit détenir sur lui un moyen matériel (sac papier, plastique, etc...) nécessaire au ramassage des déjections déposées par leur animal.

Article 7 :

En cas de non-respect des dispositions définies aux articles précédemment cités du présent arrêté, les infractions constatées seront passibles d'une amende de 35 euros.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois. Le délai de recours commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 9 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée, aux fins utiles, chacune en ce qui le concerne, à :
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Neuville Roy,
Préfecture de l'Oise,

Fait Cernoy, le 5 juin 2024
Le maire, Isabelle BARTHE

